

# **NE\_GERICHTE CDP.2016.264 vom 26. Juli 2016**

NE Tribunal cantonal, 2016-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2016.264\\_d20160726](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2016.264_d20160726)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2016.264 du 26 juillet 2016

IT: NE\_GERICHTE CDP.2016.264 del 26 luglio 2016

## **Regeste**

Calcul du montant de la rente entière AI.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

a) Selon l'article 36 al. 2 première phrase LAI, les dispositions de la LAVS sont applicables par analogie au calcul des rentes ordinaires. Le montant des rentes d'invalidité correspond au montant des rentes de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants (art. 37 al. 1 LAI). Les articles 50 à 53 bis RAVS sont applicables par analogie aux rentes ordinaires de l'assurance-invalidité (32 al. 1 RAI). b) Le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (âge de la retraite ou décès) (art. 29 bis al. 1 LAVS). La durée de cotisations est réputée complète lorsqu'une personne présente le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge (art. 29 ter al. 1 LAVS). Aux termes de l'article 29 quater LAVS, la rente est calculée sur la base du revenu annuel moyen. Celui-ci se compose des revenus de l'activité lucrative (let. a), des bonifications pour tâches éducatives (let. b) et des bonifications pour tâches d'assistance (let. c). La somme des revenus de l'activité lucrative est revalorisée en fonction de l'indice des rentes prévu à l'article 33 ter LAVS. Le Conseil fédéral détermine annuellement les facteurs de revalorisation (art. 30 al. 1 LAVS). La somme des revenus revalorisés provenant d'une activité lucrative et les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance sont divisées par le nombre d'années de cotisations (art. 30 al. 2 LAVS). Selon l'article 34 LAVS, le montant maximal de la rente mensuelle de vieillesse correspond au double du montant minimal (al. 3). La rente minimale est versée lorsque le revenu annuel moyen déterminant ne dépasse pas douze fois son montant (CHF 28'000 dès 2015) et la rente maximale lorsque le revenu annuel moyen déterminant correspond au moins à septante-deux fois le montant de la rente minimale (CHF 84'600 dès 2015) (al. 4). Le montant minimal de la rente de vieillesse complète de 1'175 francs correspond à un indice des rentes de 213,6 points (al. 5, dans ses termes en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015). L'article 52 RAVS contient un échelonnement des rentes de 1 à 44. Les rentes partielles correspondent aux pourcentages de la rente complète prévus par le tableau (al. 1). Une rente complète est attribuée lorsque le rapport entre les années entières de cotisations de l'assuré et celles de sa classe d'âge est d'au moins 97,73 % (al. 2), correspondant à l'échelle 44. Par ailleurs, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a établi des tables de rentes dont l'usage est obligatoire. L'échelonnement des rentes

mensuelles, rapporté à la rente simple et complète de vieillesse, s'élève à 2,6 % au plus du montant minimum de celle-ci. Les rentes mensuelles seront arrondies au franc supérieur lorsque le montant considéré comprend une fraction égale ou supérieure à 50 centimes et au franc inférieur lorsque cette fraction n'atteint pas 50 centimes (art. 53 RAVS).

### **E. 3**

al. 2 de l'ordonnance 13 du 21.09.2012 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'Al et des APG [RO 2012 6333] ), le RAM s'élève en 2013 à 58'065 francs. Porté au RAM directement supérieur de 58'968 francs de l'échelle 44 pour l'année 2013 (ouverture du droit à la rente), ce montant donne droit à une rente entière mensuelle de 2'003 francs pour 2013. Encore augmenté de 0.4 % (art. 3 al. 2 de l'ordonnance 15 du 15.10.2014 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'Al et des APG [RO 2014 3335] ), le RAM s'élève en 2015 à 58'297 francs. Porté au RAM directement supérieur de 59'220 francs de l'échelle 44 pour l'année 2015, ce revenu donne droit à une rente entière mensuelle de 2'012 francs dès 2015. Au vu de ce qui précède, force est de constater que la détermination du montant de la rente d'invalidité mensuelle réalisée par la caisse de compensation pour le compte de l'OAI est conforme au droit, étant précisé que la rente complète maximum s'élève à 2'340 francs dès 2013 et à 2'350 francs dès 2015 et non à 2'830 francs (art. 34 al. 3 et 5 LAVS).

### **E. 4**

Le recourant se prévaut implicitement de la protection de la bonne foi. Le droit à la protection de la bonne foi, lequel doit être respecté dans le cadre du devoir de renseignements et de conseils de l'assureur social au sens de l'article 27 al. 2 LPGA, est expressément consacré à l'article 9 Cst. Selon la jurisprudence, il permet au citoyen - à certaines conditions - d'exiger que l'autorité respecte ses promesses et qu'elle évite de se contredire. Ainsi, un renseignement ou une décision erronés peuvent obliger l'administration à consentir à un administré un avantage contraire à la loi, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies : il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées (1); qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence (2); que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu (3); qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice (4); que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (5) ( ATF 131 II 627 cons. 6.1; 129 I 161 cons. 4.1, 126 II 377 cons. 3a). A supposer que l'on puisse considérer que le recourant ait effectivement reçu une information erronée d'un assureur social, il ne prétend pas avoir pris, sur la base des renseignements obtenus, des dispositions préjudiciables à ses intérêts et sur lesquelles il ne peut plus revenir. Une des conditions cumulatives donnant droit à la protection tirée de la bonne foi faisant défaut, le grief y relatif doit être écarté.

### **E. 5**

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du litige, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant (art. 69 al. 1 bis LAI) qui n'a, par ailleurs, pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario). Le recourant sollicite l'assistance judiciaire. En matière d'assurance sociale, le droit à l'assistance judiciaire en procédure cantonale est prévu par l'article 61 let. f LPGA. Aux termes de cette disposition, le droit de se faire assister par un conseil doit être garanti; lorsque les

circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant. L'assistance judiciaire gratuite concernant en l'espèce seulement la dispense des frais - l'intéressé n'ayant pas agi par l'entremise d'un mandataire professionnel -, les conditions d'octroi en sont réalisées si le requérant est indigent et si les conclusions du recours ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec (arrêt du TF du 09.07.2015 [9C\_871/2014] cons. 2). Selon les documents fournis, en 2016, les charges mensuelles du recourant comprenaient un loyer de 1'250 francs et 591.70 francs d'impôt cantonal et communal 2016 (10 acomptes de 710 francs), sans que le paiement de ces tranches ne soit toutefois prouvé, si bien qu'il n'y a pas lieu de les prendre en compte. Additionné au minimum vital du droit des poursuites de 1'200 francs, qu'il y a lieu d'augmenter de 25 % (ATF 124 I 1 cons. 2c; arrêt du TF du 26.05.2015 [4D\_30/2015] cons. 3.1; Ruckstuhl, in Basler Kommentar, schweizerische Strafprozessordnung 2011, n° 23 ad art. 132), et donc de le porter à 1'500 francs, les charges retenues totalisent 2'750 francs alors que dès le 1<sup>er</sup> novembre 2015, sa rente AI, qui constitue actuellement son seul revenu, s'élève à 2'012 francs. La condition d'indigence étant réalisée et le recours ne paraissant pas d'emblée voué à l'échec, le recourant a droit à l'assistance judiciaire, limitée au frais.

**E. 26**

59,10

61,37

61,36

**E. 27**

61,37

63,64

63,64

**E. 28**

65,91

68,19

68,18

**E. 30**

68,19

70,46

70,45

**E. 31**

70,46

72,73

72,73

**E. 32**

72,73

75,01

75,00

**E. 33**

75,01

77,28

77,27

**E. 34**

77,28

79,55

79,55

**E. 35**

79,55

81,82

81,82

**E. 36**

81,82

84,10

84,09

**E. 37**

84,10

86,37

86,36

**E. 38**

86,37

88,64

88,64

**E. 39**

88,64

90,91

90,91

**E. 40**

90,91

93,19

93,18

**E. 41**

93,19

95,46

95,45

**E. 42**

95,46

97,73

97,73

**E. 43**

97,73

100,00

100,00

**E. 44**

1bisL'OFAS édicte des tables relatives à l'échelonnement des rentes partielles en cas d'anticipation du droit à la rente.<sup>2</sup>

2Une rente complète est attribuée lorsque le rapport entre les années entières de cotisations de l'assuré et celles de sa classe d'âge est d'au moins 97,73 %.

3et43

1Abrogé par le ch. I de l'ACF du 10 mai 1957 (RO1957407). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 avr. 1978, en vigueur depuis le 1erjanv. 1979 (RO1978420).2Introduit par le ch. I de l'O du 16 sept. 1998, en vigueur depuis le 1erjanv. 1999 (RO19982579).3Abrogés par le ch. I de l'O du 18 oct. 2000, avec effet au 1erjuin 2002 (RO20021351).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.